



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Division des ressources humaines départementales

Affaire suivie par : Maryline ISCHARD

Tél : 05 87 01 20 56

Mél : maryline.ischard@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

Tulle, le 16 novembre 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs d'école et d'établissements spécialisés

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs chargés des circonscriptions du
1er degré

Pour communication à tous les maîtres y compris
ceux qui y sont rattachés (titulaires remplaçants,
décharges de classes, maîtres en congé, etc...)

Objet : Changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2021.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration. Les lignes directrices de gestion ministérielle en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.

Ce mouvement se déroule en deux phases : une phase interdépartementale suivie d'une phase départementale.

La note de service du 13/11/2020 relative au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré, en vue de la rentrée 2021, a été publiée au **Bulletin Officiel Spécial de l'Education Nationale n°10 du 16 novembre 2020**.

Le mouvement interdépartemental vise à une répartition équilibrée des enseignants entre les départements de chacune des académies, compte tenu des besoins prévisionnels.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation ainsi que son bon fonctionnement.

Vous déposerez votre candidature au moyen du Système d'Information d'Aide aux Mutations (S.I.A.M.) via I.Prof. La saisie des vœux s'effectuera du **17 novembre 2020, 12h00 jusqu'au 8 décembre 2020, 12h00**.

Après la clôture de la période des vœux, vous recevrez, **dans votre boîte à lettre I-Prof**, un document intitulé « confirmation de demande de changement de département » que vous devrez compléter, signer, joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner le dossier complet, pour le **mercredi 16 décembre 2020**, dernier délai. **L'absence de la confirmation annule la participation au mouvement du candidat.**

Je vous rappelle les modalités de connexion :

- Vous accédez au bureau virtuel en tapant l'adresse internet <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
Vous devez cliquer sur l'académie d'affectation
- Vous devez vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion »
- Ensuite, vous cliquez sur l'icône I-prof, puis « les services », et sur le lien « SIAM ».

Les documents techniques (notice explicative de saisie, tableau de codification des départements...) seront accessibles sur le site www.education.gouv.fr rubrique « outils de documentation et information - agent de l'éducation nationale et recrutement ; personnels de l'éducation nationale du premier degré : mouvement interdépartemental ».

Afin de répondre à vos questions et vous apporter une aide personnalisée, le service téléphonique du ministère est disponible du 16 novembre au 8 décembre 2020 au 01 55 55 44 44.

A compter du 9 décembre 2019, une cellule téléphonique départementale prendra le relais de 9 heures à 16 heures jusqu'à la fin des opérations de permutation :

05 87 01 20 63

Rappel : Le mouvement interdépartemental est ouvert **aux seuls personnels enseignants titulaires** du 1^{er} degré. Les personnels stagiaires durant l'année scolaire 2020-2021 ne peuvent donc pas candidater. Le barème détaillé est présenté dans le BO du 16 novembre 2020 précité. ([lien](#))

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM à partir du 20 janvier 2021. Une correction de ce barème pourra être demandée par le candidat entre le 20 janvier et le 3 février 2021. A compter du 8 février les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel et seront arrêtés définitivement.

Je vous rappelle que les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Précisions sur les situations particulières :

o **Le rapprochement de conjoints**

- le statut du conjoint

Sont considérés comme conjoints :

- les personnes mariées, (dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/10/2020)
- pacsées, (PACS établi au plus tard le 31/10/2020)
- les agents ayant des enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020 nés et reconnus par les deux parents, ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. La reconnaissance doit être établie avant le 1er janvier 2021.

Les concubins sans enfant ne peuvent pas prétendre à cette bonification.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Tout changement à caractère civil ou familial devra intervenir au plus tard **au 1^{er} septembre 2020** sous réserve de fournir les justificatifs **avant le 20 janvier 2021.**

- Candidats séparés pour des raisons professionnelles

Le département où le conjoint exerce son activité professionnelle doit être demandé en premier vœu. Néanmoins, les points de séparation seront aussi accordés **à la même hauteur si vous formulez des vœux supplémentaires portant sur les départements limitrophes.**

Outre les points accordés à la situation de séparation, **des bonifications seront en sus octroyées pour chaque année scolaire de séparation**, avec des bonifications supplémentaires dès la 2^{ème} année **jusqu'à 4 ans et plus** comptabilisées **dès 6 mois de séparation**. Cette disposition ne vaut que pour les enseignants en activité.

Les enseignants en disponibilité autre que pour suivre le conjoint, C.L.M., CLD., congé de formation professionnelle, conjoint en recherche d'emploi, détachement, mise à disposition, seront bien considérés en situation de séparation de conjoint mais ne pourront prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

En ce qui concerne le congé parental ou la disponibilité pour suivre son conjoint, les durées de séparation sont prises en compte à la condition que cette séparation porte sur une année scolaire complète.

Tout comme la situation familiale, l'appréciation de la situation sera calculée en année scolaire au 1^{er} septembre 2020. **Seules les années entières de séparation comptent.**

o Vœux liés

Relèvent de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

o Autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021.

o Situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

o Bonifications exceptionnelles de barème au titre du handicap

L'agent qui sollicite un changement de département au titre du handicap **doit, conjointement à sa demande de mutation, déposer un dossier jusqu'au 7 décembre 2020 dernier délai, auprès du secrétariat du service médical, Rectorat de l'Académie de Limoges, 13 rue François Chénieux 87 031 LIMOGES Cedex 1.**

Ce dossier comporte obligatoirement :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

. Bonification de 800 points

Cette bonification s'applique sur le vœu n°1 puis éventuellement sur les autres vœux ainsi qu'au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (B.O.E), et aux situations médicales graves concernant un enfant. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du rectorat pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant). Elle est allouée par l'IA-Dasen après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

. Bonification de 100 points

Celle-ci concerne les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité. Elle s'applique sur chaque vœu émis et est attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

o Bonification au titre de l'éducation prioritaire

Une bonification de 90 points sur tous les vœux peut être accordée aux agents en activité et affectés au 1^{er} septembre 2020 qui justifient d'une durée minimale de 5 ans de service continu en REP+ au 31 août 2021 dans une des écoles faisant partie du dispositif (la liste détaillée est présentée dans le BO n°6 du février 2015). En cas de services mélangeant des affectations relevant du REP et du REP+ une bonification de 45 points est accordée.

o Bonification au titre de la politique de la ville

Une bonification de 90 points sur tous les vœux peut être accordée aux agents en activité et affectés au 1^{er} septembre 2020 qui justifient d'une durée minimale de 5 ans de service continu relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas la règle la plus favorable s'applique.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.


Dominique MALROUX